

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

#### Arrêté du 26 août 2009 portant création du comité technique paritaire spécial du service des retraites de l'Etat

NOR : BCFP0912132A

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2009-1052 du 26 août 2009 portant création du service des retraites de l'Etat ;

Sur la proposition du directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé auprès du chef du service des retraites de l'Etat un comité technique paritaire spécial ayant compétence, dans le cadre des dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions concernant ledit service.

**Art. 2.** – La composition de ce comité technique paritaire est fixée comme suit :

- a) Représentants de l'administration : dix membres titulaires et dix membres suppléants ;
- b) Représentants du personnel : dix membres titulaires et dix membres suppléants.

**Art. 3.** – Sont habilités à désigner, dans les conditions précisées ci-après, les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial du service des retraites de l'Etat :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Syndicat CFDT de l'administration centrale.....	6	6
Syndicat CGT de l'administration centrale.....	3	3
Syndicat des personnels-statut de centrale.....	1	1

**Art. 4.** – L'arrêté du 23 août 2001 portant création du comité technique paritaire spécial du service des pensions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie est abrogé.

**Art. 5.** – Le directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel et le chef du service des retraites de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 2009.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
des personnels et de l'adaptation  
de l'environnement professionnel :  
*Le chef de service,*  
B. GAUTIER